



Expédition

Número du répertoire 2026 / 330
Date du prononcé 13 février 2026
Número du rôle 2024/AB/472
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 10 juin 2024 23/29/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00004716900-0001-0008-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur P. [REDACTED] C. [REDACTED] NRN [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

partie appelante représentée par Maître D. [REDACTED] E. [REDACTED] avocat à 1040 BRUXELLES, Avenue
[REDACTED]

contre

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), BCE
0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck 35, agissant par
D. [REDACTED] M. [REDACTED] attaché, en vertu d'une délégation de pouvoirs conforme aux dispositions
de l'article 21, § 5 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, modifié par la loi programme du
8 avril 2003.

partie intimée représentée par Madame M. [REDACTED] D. [REDACTED]

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 10 juin 2024 par le tribunal du travail du Brabant wallon – division de Wavre (6^{ème} chambre),
- la requête d'appel reçue le 12 juillet 2024 au greffe de la cour,
- les conclusions et pièces des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 14 novembre 2025.



Madame M. M. [REDACTED] avocat général, a été entendue en son avis donné à cette audience.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1. M. P. [REDACTED] est administrateur des sociétés SA CAPVER et SA WOLFMANN & GROSS depuis, respectivement, le 26 février 1992 et le 3 septembre 2019. Ces sociétés ont pour objet social des activités de conseil, plus particulièrement dans la construction ainsi que des activités d'architecture de construction et d'intérieur.
2. En octobre 2019, M. P. [REDACTED] a subi une opération chirurgicale suivie d'une hospitalisation. Sa santé s'est ensuite encore aggravée (voir ses conclusions, p. 3). Il a été reconnu en incapacité de travail à partir du 7 septembre 2019.
3. Le 12 juin 2022, il a introduit, via sa caisse d'assurances sociales PARTENA, une demande d'assimilation de sa période de maladie en période d'activité, pour la période du 7 septembre 2019 au 31 mars 2022 (il a ensuite été admis à la pension).
4. Le 18 novembre 2022, l'INASTI communique à M. P. [REDACTED] sa décision de ne pas lui accorder le bénéfice de l'assimilation, pour les raisons suivantes :

« Monsieur,

Nous vous informons que votre période de maladie ou d'invalidité n'est pas assimilée à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant à partir du 01/10/2019.

- La cessation de l'activité professionnelle n'a pas été prouvée. (art. 28 §3 de l'AR du 22 décembre 1967)

- Tout mandat exercé dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif est présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. L'assimilation dans le statut social des travailleurs indépendants ne peut être octroyée que lorsque la gratuité du mandat est prouvée à la fois dans le droit et dans les faits. (article 28 §3 de l'AR du 22 décembre 1967)



Suite à notre courrier du 03/10, l'intéressé ne nous a pas fourni les preuves demandées. En effet, il manque un procès-verbal actant la gratuité du mandat de l'intéressé pour la SA WOLFMAN et GROSS (0464.085.117), ainsi qu'une attestation d'associé non-actif. Il manque également cette attestation pour la SA CAPVER (0446.744.386).

Cette décision est prise en exécution de l'AR 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et en application des dispositions du chapitre 1er, section 3 de l'AR du 22 décembre 1967.

(...). »

5. M. P. [REDACTED] a introduit un recours contre cette décision le 20 janvier 2023.

III. Le jugement dont appel

6. Le jugement du 10 juin 2024, qui statue par défaut à l'égard de l'INASTI, déclare le recours non fondé et confirme le refus de l'assimilation.

IV. Les demandes en appel

7. M. P. [REDACTED] demande à la cour de réformer le jugement et de dire pour droit que la période du 7 septembre 2019 au 31 mars 2022 est assimilée à une période d'activité au sens de l'article 2, §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; à titre subsidiaire, il demande l'assimilation pour la période du 7 septembre 2019 au 31 mars 2022.

8. L'INASTI demande la confirmation du jugement.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Les dispositions applicables

9. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, on entend par travailleur indépendant toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Pour être professionnelle, une activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus.

10. L'activité doit également être habituelle, c'est-à-dire comporter un ensemble d'opérations liées entre elles.

11. Suivant l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38,

- est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (art. 3, § 1er, al. 2),
- les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant (art. 3, § 1er, al. 4).

12. La réglementation des pensions des travailleurs indépendants prévoit la possibilité de demander l'assimilation des périodes d'incapacité de travail à une période d'activité. En cas d'assimilation, les périodes d'incapacité sont comptabilisées dans le calcul de la carrière en matière de pension. Le travailleur indépendant conserve le bénéfice du statut social tout en étant dispensé du paiement de ses cotisations sociales (voir article 50 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants). Il bénéficie en outre d'indemnités d'incapacité à un taux préférentiel (article 10 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants).

13. Pour bénéficier de l'assimilation, il faut satisfaire aux conditions prévues par les articles 28 et suivants de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Ainsi,

- l'incapacité de travail doit effectivement être reconnue,
- l'intéressé doit être effectivement travailleur indépendant depuis 90 jours au moment du début de l'incapacité de travail,
- toute activité professionnelle doit effectivement avoir pris fin.

14. En vertu de l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 :

- aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle,
- de même, une période assimilée prend fin si l'intéressé reprend une activité professionnelle,
- le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, suivant le cas, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité.



15. La notion d'activité professionnelle visée par l'article 28, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 est la même que celle visée par l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967. Il en découle que les présomptions d'exercice d'une activité professionnelle qui y sont visées sont applicables en matière d'assimilation (Cass., 21 mars 1983, Pas., I, 789 ; C. trav. Bruxelles, 8 mai 2020, RG 2018/AB/750, www.terralaboris.be).

16. La notion de cessation d'activité s'entend toutefois de manière plus stricte pour l'assimilation que pour la reconnaissance et l'indemnisation de l'incapacité de travail dans le cadre du régime d'assurance indemnités des indépendants. Il n'y a pas cessation d'activité si une activité est exercée au nom du travailleur indépendant, par personne interposée, et si le travailleur bénéficie en tout ou en partie des revenus produits par cette activité (article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 ; C. trav. Bruxelles, 9 janvier 2009, RG n° 49.637 ; C. trav. Bruxelles, 9 septembre 2011, RG n° 2009/AB/52793, www.terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles, 8 avril 2011, RG n° 2007/AB/50237 ; C. trav. Bruxelles, 8 mai 2020, RG n° 2018/AB/750).

17. Il est possible de renverser les présomptions d'exercice d'une activité indépendante en établissant soit l'absence d'activité habituelle, soit l'absence de but de lucre (C. trav. Bruxelles, 10 octobre 2014, RG n° 2013/AB/1056).

Pour établir l'absence de but de lucre, il faut démontrer à la fois:

- la gratuité en droit, et ainsi établir que le mandat n'était pas susceptible d'être rémunéré ;
- la gratuité en fait, et ainsi établir que le mandat n'était effectivement pas rémunéré.

Suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, tel qu'applicable à partir du 1er juillet 2014, « *les mandataires visés à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, peuvent apporter la preuve de la gratuité de leur mandat :*

1° par une disposition statutaire ou à défaut,

2° par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires » (art. 2, § 1^{er}). »

Cet article prévoit également que « *La disposition statutaire ou la décision, visée au paragraphe 1er, peut produire ses effets au plus tôt à partir du douzième mois qui précède :*

1° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est publiée dans les Annexes du Moniteur belge ;

2° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est communiquée à la caisse d'assurances sociales à laquelle le mandataire est affilié ou, à défaut d'affiliation, à l'Institut national » (art. 2, § 2).

La gratuité ne peut pas être admise lorsque des revenus découlent du mandat (art. 2, § 3).



18. En l'espèce, la Cour considère que les présomptions d'exercice d'une activité indépendante ne sont pas renversées, pour les raisons suivantes.

19. M. P. [REDACTED] est resté administrateur auprès de la S.A. WOLFMANN & GROSS ainsi qu'administrateur et administrateur délégué de la S.A. CAPVER durant sa période d'incapacité.

Les statuts et les actes de nomination des assemblées générales de ces sociétés ne contiennent pas de disposition prévoyant la gratuité du mandat. La gratuité du mandat n'a été prévue ni dans l'acte constitutif de la société, ni lors de la désignation de M. P. [REDACTED]. Ces mandats avaient donc vocation à être rémunérés et ce indépendamment de la question de savoir s'ils l'ont été effectivement. En effet, *« Il ne suffit pas de démontrer a posteriori l'absence de rémunération, pour démontrer l'absence de but de lucre; il faut démontrer que la gratuité a été prévue dès l'origine. »* (C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2016, RG n° 2016/AB/126, www.terralaboris.be).

La gratuité en droit du mandat, qui ne peut être prouvée que conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 (voir plus haut), n'est donc pas établie (elle l'est seulement pour le mandat au sein de la société CAPVER S.A, et uniquement à partir du 1er octobre 2021 ; ceci n'a toutefois pas d'incidence sur l'issue du litige).

20. M. P. [REDACTED] invoque en outre l'article 1986 de l'ancien Code civil selon lequel *« Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire »*. Il soutient que jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau Code des Sociétés et des Associations, le mandat d'administrateur était présumé à titre gratuit sauf si les statuts ou une décision de l'assemblée générale en décidait autrement.

Cet argument ne saurait cependant être retenu. Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, *« eu égard au fait qu'une société commerciale poursuit un but de lucre, le législateur a considéré que les mandats sociaux sont en principe rémunérés ; la prétendue présomption de gratuité que la société entend déduire de l'article 1986 du Code civil, a donc été écartée de manière certaine par la disposition particulière que constitue l'article 3, §1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38. »* (C. trav. Bruxelles, 10^e ch., 11 décembre 2015, RG n° 2014/AB/932 ; C. trav. Bruxelles, 10^e ch., 13 mai 2022, RG n° 2021/AB/179).

21. A défaut pour M. P. [REDACTED] de rapporter la preuve de la gratuité en droit de ses mandats, l'assimilation ne peut lui être accordée.

22. Conformément à l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'INASTI. M. P. [REDACTED] a liquidé son indemnité de procédure à la somme de 457,59 € qui correspond au montant applicable lorsque la demande excède 2.500 €. M. P. [REDACTED] ne justifie toutefois pas sa demande. En conséquence, l'indemnité de procédure sera ramenée au montant applicable pour les demandes comprises entre 620 et 2.500 € ainsi que pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent, soit une indemnité de 228,84 € (art. 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 – montant indexé au 1^{er} mars 2025).



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne l'INASTI aux dépens d'appel, fixés comme suit :

- indemnité de procédure : 228,84 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne : 24 €

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M. [REDACTED] président,
Ch. B. [REDACTED] conseiller social au titre d'indépendant,
P. D. [REDACTED] conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de F. A. [REDACTED] greffier,



F. A. [REDACTED]



Ch. B. [REDACTED]

P. D. [REDACTED],



J. M. [REDACTED]

* Monsieur P. D. [REDACTED] conseiller social au titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par monsieur J. M. [REDACTED] président de chambre à la Cour du Travail et monsieur Ch. B. [REDACTED] conseiller social au titre d'indépendant

et prononcé, à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 février 2026, où étaient présents :

J. M. [REDACTED] président
F. A. [REDACTED] greffier,



F. A. [REDACTED]



J. M. [REDACTED]

